

Statuts de l'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) «adèlephi'»

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

adèlephi' est une organisation non-gouvernementale, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2 - BUT

L'organisation a pour but de promouvoir l'adelphité dans une approche holistique. Elle initie, coordonne, promeut et soutient des actions plurielles sur les thématiques suivantes: la santé féminine et environnementale, la création et l'expression artistique, le dialogue et le développement de la pensée critique, la transmission inter-générationnelle, et l'accessibilité universelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Viry (74580, France), 220 route de la gare. Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

Article 4 - DUREE

La durée de l'organisation est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Les personnes individuelles ainsi que les personnes morales qui s'intéressent aux buts de l'organisation peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Dans le cas des personnes mineures, la demande d'admission doit également être signée par leurs

représentants légaux. Les membres mineurs ne peuvent pas devenir membre du Comité et ne détiennent pas de droit de vote.

Le Comité admet les nouveaux membres en toute discrétion sous 15 jours ouvrables, puis en informe l'Assemblée Générale. En cas de refus d'adhésion, le Comité n'est pas tenu d'informer le demandeur des motifs du rejet.

L'organisation est composée de :

1. Membres « fondatrices »

Les membres « fondatrices » sont définies par l'Assemblée Générale du 1er Octobre 2022 suite à la dissolution de adèlephi'(Suisse) en faveur de la présente organisation adèlephi'. Elles ont un droit de vote renforcé (voix double) lors des Assemblées Générales et la possibilité de devenir membre du Comité.

2. Membres « amies »

Les membres « amies » participent aux activités et à la gestion de l'organisation. Le niveau de participation sera défini avec le Comité à l'adhésion, et est soumis à évolution tout au long de l'adhésion par entente mutuelle. Le statut de membre « amie » confère à son possesseur un droit de vote lors des Assemblées Générales et la possibilité de devenir membre du Comité.

2. Membres « conseils »

Il est possible de soutenir l'organisation par la mise à disposition de son expertise et/ou de son réseau en devenant membre « conseil ». Le statut de membre « conseil » ne confère pas à son possesseur de droit de vote mais offre la possibilité de devenir membre du Comité.

Toute personne, physique ou morale, devenant membre de l'organisation sera tenue informée des activités de l'organisation et peut recevoir des courriers ou des invitations aux événements de l'organisation.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Tous les membres de l'organisation, à l'exception des membres mineures, versent une cotisation de soutien annuelle qui est de minimum 62 € par année, payable au plus tard le 31 janvier. Les membres de moins de 18 ans bénéficient d'une gratuité de leur cotisation jusqu'à leur majorité.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 – ENTREE

Chaque membre reconnaît par son admission les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 – DÉMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission ;
3. exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
4. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Est qualifié de juste motif:

1. tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, et/ou à l'image de l'ONG et/ou de sa (ses) filiale(s) et/ou de ses représentant.e.s .
2. toute divulgation d'informations en dehors des organes (tels que définis dans l'article 8) dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation écrite préalable de la Présidente.
3. la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Le/La membre intéressé.e pourra être exclu.e après avoir eu la possibilité de se défendre auprès du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente organisation est affiliée à adèlephi' (Suisse) et se conforme aux présents statuts.

adèlephi' (Suisse) délègue à des représentants locaux regroupés sous le nom de « filiales » sa représentation, ainsi que la diffusion de ses programmes d'actions et d'informations. Le Comité valide la création d'une filiale selon les conditions d'existence et de fonctionnement des filiales locales décrites dans la «*Charte de l'adèlephité*». Les représentant.e.s locaux sont soumis.es aux conditions

précisées dans la «*Charte de l'adelphité*» et ne doivent être sous le coup d'aucune poursuite judiciaire. En aucun cas l'ONG ne saurait être tenue responsable des faits et actes commis par des agents locaux ne remplissant pas ces conditions.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'organisation proviennent :

- a. de dons et legs
- b. du parrainage
- c. de subventions publiques et privées
- d. des cotisations versées par les membres
- e. 100 % des bénéfices des revenus des productions artistiques
- f. en cas de coproduction, pourcentage des bénéfices selon entente
- g. de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 11 – ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale,
- b. Le Comité,
- c. L'Organe de Contrôle des Comptes

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

1. **Administration**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'organisation. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle se compose de tous les membres de l'organisation. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/3 des membres.

En cas de litige qui ne peut être tranché par la présidence, la présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 20 jours à l'avance, sauf dans le cas où tou.te.s les membres sont présent.e.s. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut se tenir sans que les membres de l'ONG soient présent.e.s physiquement, mais participent à un appel en vidéo-conférence. Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participant.e.s et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2. **Votation, Election**

L'Assemblée Générale:

- a. élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- b. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- c. délibère sur les projets liés à l'organisation
- d. approuve le budget annuel
- e. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- f. fixe le montant des cotisations annuelles
- g. décide de toute modification des statuts
- h. décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par la présidente de l'organisation, ou en cas d'empêchement, par un.e membre du Comité désigné.e.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente compte double.

La majorité qualifiée (2/3) des membres présent.e.s ou représenté.e.s et votantes est requise uniquement pour:

1. L'élection des membres du Comité
2. La décision de dissolution de l'ONG
3. La fusion de l'ONG
4. La transformation de l'ONG

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5ème au moins des membres en font la demande.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale et signé par la présidente et la secrétaire.

3. **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
2. Le rapport du Comité sur l'activité de l'organisation pendant la période écoulée
3. Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. La fixation des cotisations
5. L'adoption du budget
6. L'approbation des rapports et comptes
7. L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. Les propositions individuelles

ARTICLE 13 – COMITÉ

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'organisation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose de 2 à 7 membres élus par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chaque membre relève de son propre ressort. Si l'organisation nomme une directrice générale, celle-ci fait également partie du Comité. Elle est nommée et révoquée par l'Assemblée Générale et dispose du droit de vote en tant que membre du Comité.

L'élection des membres du comité se fait à main levée. Est élue membre du Comité toute membre de l'ONG depuis au moins 1 an, et récoltant la majorité qualifiée. La durée du mandat de tous les membres du Comité est de 2 ans renouvelable.

Si un membre du Comité démissionne pendant le mandat, les autres membres du Comité peuvent élire un successeur pour le mandat restant à courir du démissionnaire. Les membres du conseil peuvent démissionner à tout moment avec un préavis de deux mois et par avis écrit au Comité.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'organisation l'exigent.

Le Comité est chargé:

1. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
2. De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
4. D'engager le personnel bénévole et salarié

5. De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Afin de mieux gérer les points mentionnés ci-dessus, le Comité élit :

a. Une présidente

La présidente est chargée de convoquer les Assemblées Générales ordinaires. Elle a également la charge de l'administration générale de l'organisation et de la gestion des débats. Elle ouvre et ferme les Assemblées Générales et veille au bon fonctionnement de l'organisation. En cas d'égalité dans un vote, la présidente tranche. En cas de litige, la présidente est chargée de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour trancher. La présidente ne peut cumuler le rôle de trésorière.

b. Une secrétaire

La secrétaire est chargée de prendre les procès-verbaux des diverses assemblées, de compter les voix lors des votes et de restituer fidèlement les discussions et décisions effectuées lors des Assemblées Générales. La secrétaire est également chargée de veiller sur la bonne réception et le bon envoi du courrier de l'organisation.

c. Une trésorière

La trésorière est chargée de gérer les ressources de l'organisation. Elle doit s'occuper du compte et des diverses caisses qui sont directement liées à l'organisation. Elle a également la charge de rendre un bilan chaque année lors d'une Assemblée Générale. Son travail sera contrôlé par un vérificateur de comptes.

ARTICLE 14 – ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur de comptes pour deux ans rééligibles. La vérification des comptes de l'organisation lui incombe. Il présente le résultat de son examen dans un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'organisation.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications peuvent être revisitées une fois par an. La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – SIGNATURE

L'organisation est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité. Le Comité peut décider de déléguer une partie des pouvoirs exécutifs. Si l'organisation nomme une directrice générale, celle-ci devient également mandataire pour signature de l'organisation.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'organisation ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'organisation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public choisi par le Comité. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 21 – LIBÉRALITÉS

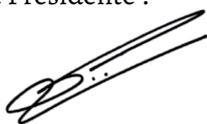
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis par les présents statuts, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'organisation s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Genève....., le 01/10/2022...

Au nom de l'organisation,

La Présidente :



La Secrétaire/ Trésorière :

